

BVGer E-6208/2014 vom 11. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6208_2014

FR: TAF E-6208/2014 du 11 novembre 2014

IT: TAF E-6208/2014 del 11 novembre 2014

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont la recourante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation (à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.2

En l'occurrence, la demande du 11 octobre 2014 ne constitue pas une demande d'asile multiple. En effet, la recourante a fait valoir qu'en raison d'un changement notable de circonstances, la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile incombait désormais à la Suisse. Il lui aurait d'ailleurs été vain d'invoquer des motifs d'asile nouveaux, le Tribunal ayant par arrêt du 11 décembre 2013 confirmé la responsabilité de l'Italie pour l'examen de ses motifs de protection internationale (cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010

concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. p. 4054 et 4086). Cette demande est donc bien une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi.

E. 2.3

L'ODM n'a pas vérifié si cette demande, déposée le 13 octobre 2014, l'a été à temps. Les pièces au dossier ne permettent pas au Tribunal de combler cette lacune et de vérifier si la demande était recevable. En particulier, la demande ne comporte aucune indication quant au respect du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi ; l'ODM a omis de requérir de la recourante la régularisation de sa demande sur ce point, alors que l'art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi, l'aurait exigé. Cette informalité ne porte toutefois pas à conséquence dans le présent cas d'espèce, dès lors qu'en tout état de cause, l'ODM aurait été fondé à rejeter la demande, dans la mesure où elle était recevable.

E. 3

La recourante fait valoir que l'ODM a omis de lui impartir un délai pour produire un certificat médical susceptible d'établir ses allégations sur ses troubles psychiques actuels. Elle perd ici de vue que l'ODM n'avait pas l'obligation de lui impartir d'office un délai pour se procurer et produire un certificat médical. En effet, la demande de réexamen doit être dûment motivée et seuls les motifs pour lesquels elle est présentée sont examinés par l'ODM (cf. art. 111b al. 1 première phrase LAsi ; art. 67 al. 3 PA et 68 al. 1 PA, applicable par analogie par renvoi de l'art. 111b al. 1 seconde phrase LAsi). La procédure de réexamen est, comme celle de révision, une procédure extraordinaire fondée sur le principe de l'allégation ("Rügepflicht"). Il appartenait donc à la recourante, devant l'autorité de première instance, d'abord d'alléguer de manière substantielle un ou des faits nouveaux, postérieurs à l'arrêt du Tribunal du 11 décembre 2013, ensuite d'expliquer en quoi ces faits constituaient une modification notable des circonstances et devaient donc conduire au réexamen, dans un sens qui lui est favorable, de la décision de transfert du 20 novembre 2013, et enfin de produire des moyens de preuve susceptibles de les établir. Contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours, elle n'a pas sollicité de l'ODM l'octroi d'un délai pour la production d'un certificat médical ; elle n'a d'ailleurs pas allégué qu'elle était désormais suivie médicalement pour ses troubles psychiques. Le grief d'établissement inexact de l'état de fait pertinent est donc manifestement infondé.

E. 4.1

La recourante a fait valoir que l'art. 15 par. 2 du règlement Dublin II, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1, devait désormais trouver application en raison, d'une part, de sa dépendance de sa demi-soeur et, d'autre part, de faits nouveaux, à savoir sa grossesse et ses troubles psychiques.

E. 4.1.1

L'ODM a estimé que le lien de dépendance allégué n'était aucunement étayé. La recourante a rétorqué qu'elle était dépendante de l'assistance de sa demi-soeur, dès lors que ses troubles psychiques l'empêchaient d'accomplir de manière autonome des tâches de la vie quotidienne, et qu'a fortiori, ils allaient l'empêcher de s'occuper de manière idoine de son nouveau-né.

E. 4.1.2

Interprétant l'art. 15 par. 2 du règlement Dublin II, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu, dans son arrêt C-245/11 du 6 novembre 2012, que lorsque les liens familiaux ont

existé dans le pays d'origine, sans qu'il faille être un membre de la famille au sens de l'art. 2 point i de ce règlement, il importait de vérifier que le demandeur d'asile ou la personne qui présentait avec lui les liens familiaux avait effectivement besoin d'une assistance et, le cas échéant, que celui qui devait assurer l'assistance de l'autre était en mesure de le faire. Elle a précisé que l'obligation de laisser "normalement" ensemble les personnes concernées devait être comprise en ce sens qu'un Etat membre n'aurait pu déroger à cette obligation de laisser ensemble les personnes concernées que si une telle dérogation était justifiée en raison de l'existence d'une situation exceptionnelle.

E. 4.1.3

En l'occurrence, la recourante n'a pas établi à satisfaction de droit qu'elle avait effectivement et nouvellement besoin d'une assistance. En effet, elle n'a pas produit de certificat médical (récent) indiquant les symptômes, le(s) diagnostic(s), le traitement nécessaire et adéquat à entreprendre, l'incidence de ses troubles sur sa vie quotidienne et le pronostic sur sa capacité future à prendre en charge son nouveau-né. Elle n'a pas non plus apporté de renseignements convaincants quant au déroulement de sa vie quotidienne et à l'incidence de ses troubles sur celle-ci. Elle s'est en effet bornée à affirmer qu'elle n'était pas autonome dans les domaines de l'hygiène et des tâches ménagères, alors même qu'elle aurait vécu en Suisse dans la clandestinité, éloignée de sa demi-soeur, durant près de dix mois.

E. 4.1.4

Surtout, la recourante n'a pas apporté de renseignements substantiels et convaincants qui permettraient d'admettre que sa demi-soeur a pris effectivement soin d'elle depuis son arrivée en Suisse jusqu'à ce jour, ni même temporairement. Il ne ressort pas non plus du dossier que celle-ci a la volonté, l'aptitude et la capacité financière de prendre à l'avenir la recourante en charge, y compris son enfant dès qu'il sera né. Par conséquent, il n'y a pas d'assurance que la demi-soeur de la recourante apportera effectivement l'assistance qui serait nécessaire à celle-ci, puis, dans un second temps, également à son nouveau-né.

E. 4.1.5

Au vu de ce qui précède, un changement notable de circonstances n'est pas établi à satisfaction de droit ; il n'est avéré ni que la recourante a effectivement besoin de l'assistance de sa demi-soeur, ni que celle-ci est en mesure de lui apporter l'assistance qui lui serait nécessaire. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 15 par. 2 du règlement Dublin II, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1, ne sont pas réunies.

E. 5

La recourante soutient qu'en raison de faits nouveaux son transfert en Italie emporte désormais violation de l'art. 3 CEDH, faute d'accès à des conditions d'accueil idoines dans ce pays et eu égard à sa vulnérabilité particulière. Le Tribunal retient que l'allégué, selon lequel la recourante est atteinte de troubles psychiques, n'est en réalité pas nouveau. En effet, dans son arrêt E 6776/2013 du 11 décembre 2013, il a déjà considéré que la problématique psychiatrique de la recourante ne faisait pas obstacle à l'exécution de son transfert en Italie. Toutefois, en tant que celle-ci est désormais enceinte, il y a lieu de retenir une vulnérabilité accrue. Par conséquent, il conviendra ci-après d'évaluer le risque de traitement contraire à l'art. 3 CEDH en en tenant compte.

E. 5.1

L'ODM a retenu qu'il ne ressortait pas du formulaire médical du 9 octobre 2014 que la grossesse de la recourante était particulièrement problématique. Le Tribunal partage cette appréciation. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il ne ressort des informations contenues dans ce formulaire, plus particulièrement quant au traitement préconisé, ni qu'elle présente une grossesse à risque, ni que des motifs médicaux vont à l'encontre d'un voyage à destination de l'Italie. Pour le reste, le Tribunal constate que le terme prévu de la grossesse ne ressort ni des allégations de la recourante ni des moyens produits.

E. 5.2

Aucun élément ne permet d'admettre que la recourante ne pourra pas bénéficier des services d'accueil pour demandeurs d'asile mis en place par les autorités italiennes pour les personnes vulnérables en application de leurs engagements internationaux et de leurs obligations juridiques internes aussitôt qu'elle aura déposé une demande de protection internationale auprès d'elles. C'est le lieu de souligner que le droit interne italien prévoit des garanties spéciales pour les personnes vulnérables, notamment un quota de places réservées dans le cadre du dispositif d'accueil du SPRAR et qu'indépendamment de la possession d'un permis de séjour, la législation italienne assure la protection sociale et l'assistance médicale en faveur des femmes enceintes et des mères (cf. Cour européenne des droits de l'ODM [ci-après : CourEDH], décision d'irrecevabilité du 2 avril 2013 en l'affaire Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie, no 27725/10, par. 42 ss).

E. 5.3

Il appartiendra toutefois à l'ODM de vérifier d'abord le terme prévu pour l'accouchement et, en particulier d'éviter tout transfert dans les semaines précédant ou suivant cet accouchement conformément aux prescriptions médicales. Lorsque le transfert pourra être effectivement mis en oeuvre, il lui incombera d'en avertir les autorités italiennes, de manière à leur permettre de préparer l'arrivée de la recourante de manière adaptée à ses besoins, qu'elle soit encore enceinte ou déjà accompagnée d'un nouveau-né. De même, l'ODM vérifiera de concert avec l'autorité cantonale compétente, quel mode de transport sera compatible avec l'état de santé de la recourante en lien avec sa grossesse, sinon avec la charge d'un nouveau-né, y compris si son état de santé nécessite l'accompagnement par du personnel médical, étant rappelé que la présence d'idéations suicidaires a été alléguée. Cet office devra encore rendre attentives les autorités italiennes, avant l'exécution du transfert, à la situation spécifique de vulnérabilité de cette femme enceinte, sinon, dans l'hypothèse où le transfert serait mis en oeuvre après l'accouchement, de cette mère isolée avec un nouveau-né à charge. Il devra également les rendre attentives aux besoins particuliers de la recourante en matière de soins psychiatriques et d'assistance sociale ainsi que, dans l'hypothèse où le transfert serait mis en oeuvre après l'accouchement, aux éventuels besoins du nouveau-né en matière d'assistance. A cette fin, pour autant que la recourante donne son accord à la transmission d'informations médicales, il appartiendra à l'ODM de transmettre aux autorités italiennes le certificat de santé commun la concernant en utilisant le réseau "DubliNET" (cf. art. 8 par. 2 et nouvel art. 15 bis du règlement d'application du règlement Dublin II [selon modification par le règlement d'exécution (UE) no118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 39/1 du 8.2.2014] et annexe IX du règlement d'exécution (UE) no118/2014 précité), comprenant

l'indication de l'éventuelle mesure d'assistance médicale ou d'assistance pour des besoins particuliers qui est requise à l'arrivée de celle-ci. Dans l'hypothèse où le transfert serait mis en oeuvre après l'accouchement, l'ODM demandera des autorités italiennes encore une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge du nouveau-né adéquate et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale (arrêt de la CourEDH du 4 novembre 2014 en l'affaire Tarakhel c. Suisse, requête no 29217/12).

E. 5.4

La recourante est informée que, dans l'hypothèse où elle refuserait la transmission d'informations médicales la concernant, un tel refus ne ferait pas obstacle à l'exécution de son transfert en Italie, même si l'Italie ne pouvait alors pas tenir compte de ses besoins spécifiques (voir annexe X, partie B du règlement d'exécution (UE) no 118/2014 précité [JO L 39/34]).

E. 5.5

Dans ces conditions, même si l'on peut comprendre les appréhensions de la recourante à la mise en oeuvre de son transfert, il peut être admis qu'elle obtiendra l'assistance qui lui est nécessaire dès son arrivée en Italie. Il n'y a donc pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque de se trouver, en cas d'exécution de son transfert en Italie, dans une situation qui pourrait désormais passer pour incompatible avec l'art. 3 CEDH, sous réserve que, s'agissant de la mise en oeuvre du transfert, les précautions mentionnées ci-avant soient prises.

E. 6.1

Enfin, la recourante a demandé au Tribunal d'admettre un changement notable de circonstances entraînant la responsabilité de la Suisse, pour des raisons humanitaires, en application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 6.2

Ni le fait que la recourante soit désormais enceinte, ni l'écoulement du temps depuis le dépôt de sa demande d'asile en Suisse, ni le vécu difficile, sinon traumatique qu'elle aurait connu en séjournant en Suisse dans la clandestinité, ne permettent d'arriver à la conclusion qu'il y a désormais lieu de traiter sa demande d'asile pour des raisons humanitaires.

E. 6.3

Il convient en effet de prendre en considération que c'est en raison du passage de la recourante dans la clandestinité que le transfert n'a pu avoir lieu dans le délai réglementaire de six mois à compter de l'acceptation, le 23 octobre 2013, de la demande de prise en charge et que ce délai a été porté à dix-huit mois. La durée du séjour de la recourante en Suisse depuis la clôture de sa procédure d'asile, le 11 décembre 2013, jusqu'au prononcé le 20 octobre 2014 par l'ODM de la décision attaquée (rendant sans objet sa demande de suspension de l'exécution du renvoi pour la durée de la procédure de réexamen en première instance), est imputable à la recourante. Celle-ci n'est donc pas fondée à invoquer le principe de célérité de la procédure d'asile. En outre, elle n'a pas allégué (ni a fortiori établi) être suivie médicalement en Suisse de longue date et sans interruption en raison des événements traumatisants qu'elle dit avoir vécus. Sa situation ne correspond pas à celles, exceptionnelles, qui ont conduit le Tribunal à admettre des raisons humanitaires (cf. par exemple ATAF 2011/9 consid. 8 en cas d'expériences traumatisantes dans le pays de destination, d'un suivi médical instauré depuis près de deux ans en Suisse et de

développement d'une relation de confiance avec le médecin, et de l'absence de garantie d'un traitement psychiatrique/ psychothérapeutique adéquat dans le pays de destination).

E. 6.4

En définitive, les faits invoqués, dont le caractère de nouveauté n'est d'ailleurs pas intégralement établi, même s'ils devaient être avérés, ne permettraient pas de conclure qu'il existe désormais des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, compte tenu de la pratique restrictive en la matière (cf. ATAF 2012/4 consid. 4.7 ; 2011/9 consid. 8.1 et 8.2 ; 2010/45 consid. 8.2.2).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, l'ODM étant tenu de procéder aux démarches complémentaires mentionnées au considérant 5.3, sous réserve de l'accord de la recourante à la transmission d'informations médicales aux autorités italiennes (cf. consid. 5.4).

E. 8

Avec le présent prononcé, la demande de suspension de l'exécution du transfert à titre de mesure provisionnelle est devenue sans objet.

E. 9

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, au vu des circonstances particulières de l'espèce, il est renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 63 al. 1 in fine PA et art. 6 let. b FITAF).

E. 10.2

La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet (cf. art. 65 al. 1 PA).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.